



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de stockage d'électricité par batteries avec création d'un poste de transformation HTB
sur le territoire de la commune de Sens (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 007184/KK P relative à un projet de stockage d'électricité par batteries avec création d'un poste de transformation HTB sur le territoire de la commune de Sens (89), reçue le 15 octobre 2025 et portée par la société NEOEN, représentée par M. Romain DESROUSSEAUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 24 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise d'environ 1,2 ha, en la création d'une installation de stockage d'électricité par batteries en soutien au réseau public, composée principalement d'un poste de transformation HTB avec local de contrôle comprenant un ensemble de locaux techniques (hauteur maximale de 9,2 m, munis de bac de rétention des liquides), de 15 unités de stockage constituées de containers à batteries, de cinq convertisseurs, de cinq transformateurs, d'un switching-room, d'une citerne souple à incendie de 120 m³ et de son aire d'aspiration ; les containers contenant du matériel électrique étant installés sur socles ou plots béton ; la surface imperméabilisée étant estimée à 825 m² (225 m² pour le poste et 600 m² pour les containers), les espaces non artificialisés au sein du site étant conservés en prairie fauchée (environ la moitié de l'emprise clôturée, selon le dossier) ;

qui comprend également : la mise en place de pistes lourdes permettant la circulation périphérique et interne des engins de lutte contre les incendies (de 5 m de large, en matériaux perméables, longueur non précisée) ; la mise en place de caniveaux et de tranchées, notamment pour le raccordement électrique externe en direction du poste source public des « Chaillots » proche au sud-est (en tranchées souterraines, sur environ 900 ml, le long de pistes existantes) ; la plantation de haies paysagères sur les bordures sud-ouest et sud-est du site, sur environ 200 ml (hauteur, largeur, composition, modalités d'entretien non définies) ; l'installation d'une clôture périphérique (type, linéaire, hauteur non précisés), l'accès au site étant prévu depuis un chemin rural au sud, via deux portails ; l'ensemble des travaux étant prévu sur une durée de 20 mois ;

dont l'objectif poursuivi est de permettre le raccordement d'un stockage électrique de 15 MW / 60 MWh au réseau public d'électricité ; le parc de batteries ayant pour rôle d'assurer l'équilibrage du réseau public, notamment pour pallier l'intermittence des énergies renouvelables et soutenir les contraintes sur le réseau électrique, par l'injection et le soutirage de puissance électrique en fonction du rapport production / consommation instantané ;

qui relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, le cas échéant, d'une étude préalable agricole et d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf) de l'Yonne ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Chemin des Petites Roues », sur la parcelle cadastrale n° ZY0007 (pour partie), sur le territoire de la commune de Sens (89) ; en zone A (« zone agricole ») du plan local d'urbanisme intercommunal – habitat (PLUi-H) du Grand Sénonais, où sont admises « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées aux différents réseaux, voiries et services de déplacements* » ;

sur des terrains occupés et entourés par des cultures céréalières intensives, hormis un bosquet situé à proximité immédiate du site à l'est ; à environ 500 m des habitations les plus proches à l'ouest ; à environ 200 m au nord-ouest du poste électrique public des « Chaillots » ; à environ 300 m de la RD606 (classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) et 570 m de la ligne à grande vitesse Sud-Est ;

en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée de la Vanne de Flacy à Maillot » à 3,3 km au sud, la Znieff de type 1 « Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre » à 3,5 km à l'ouest et le site Natura 2000 « Pelouses à orchidées et habitats à chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » (ZSC n° FR2601005) à 3,5 km à l'ouest ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

en zone potentiellement karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Craie du Sénonais et Pays d'Othe » (n° FRHG209), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; en zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien ; en zone vulnérable aux nitrates ; au droit de la zone de sauvegarde de la nappe « Albien – Néocomien captif » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 370 m du cours d'eau le plus proche au sud (« la Gaillarde ») ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne et de la Vanne ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que la compatibilité du projet avec le PLUi-H du Grand Sénonais pourra être vérifiée dans le cadre de la procédure de permis de construire ; le projet engendrant en particulier la consommation de 1,2 ha d'espaces agricoles, à décompter sur la période 2021-2031 dans le cadre de l'objectif de « zéro artificialisation nette » ;

du fait que la réalisation d'une étude préalable agricole, avec avis de la Cdpenaf, devra par ailleurs être considérée, étant donné le dépassement du seuil de compensation agricole collective arrêté dans le département de l'Yonne (1 ha), en tenant compte des effets cumulés avec les autres projets consommant des espaces agricoles sur le territoire (extension de la zone d'activité des Vauguillettes à proximité au sud notamment) ;

de l'inscription du projet dans un paysage déjà marqué par les installations de transport et de distribution d'électricité (poste source existant, lignes aériennes à haute tension) ; le projet prévoyant par ailleurs la plantation de haies paysagères permettant de limiter les visibilitées depuis la voie publique ; des photomontages pouvant utilement être réalisés, notamment dans le cadre de la procédure de permis de construire, pour montrer l'insertion paysagère du projet ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles sur les sites Natura 2000 ; des mesures favorables à la biodiversité pouvant néanmoins utilement être mises en œuvre, notamment concernant l'adaptation du calendrier des travaux (en évitant la période de reproduction des oiseaux pour la réalisation des travaux lourds), la conservation du bosquet proche (avec mise en défens en phase de travaux,...), la perméabilité éventuelle de la clôture à la petite faune, la création de bandes enherbées fleuries au sein du site, l'utilisation d'essences locales et mellifères pour les plantations, la mise en œuvre de modalités d'entretien de la végétation herbacée et des haies favorables à la biodiversité (implantation des haies en pourtour extérieur de clôture afin de favoriser une fonctionnalité de couloir de déplacement, calendrier adapté des interventions d'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;

de l'engagement du porteur du projet à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction pour respecter les seuils autorisés de bruit en limite de parcelle en phase d'exploitation (optimisation du design, installation de systèmes silencieux, etc.) ; la conformité devant être assurée avec les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

des dispositions prévues pour maîtriser les risques d'incendie, en prenant en compte les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (Sdis), avec notamment la mise en place d'évents de surpression, de systèmes de non propagation de cellule à cellule ou de container à container, d'une réserve à incendie, de distances de sécurité entre équipements, d'un espacement de 10 m aux clôtures et d'une accessibilité pour les engins de secours ; la définition d'un protocole d'intervention en cas de départ de feu étant en outre prévue en lien avec le Sdis ;

de la surface relativement limitée des zones imperméabilisées par le projet ; de l'absence *a priori* d'impact négatif significatif sur les eaux souterraines et sur l'écoulement des eaux pluviales ;

des mesures prévues pour prévenir les risques de pollution en phase d'exploitation (bac de rétention) ; des dispositions complémentaires méritant néanmoins d'être définies en phases de travaux et de démantèlement (gestion des engins, du stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, gestion des déchets, information des services concernés en cas d'incident,...) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances éventuelles sur les riverains et les usagers (bruit, vibrations, déchets, poussières, trafic, etc.) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département (élimination des plants éventuels, prévention du risque d'introduction sur site, gestion des sols nus) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de stockage d'électricité par batteries avec création d'un poste de transformation HTB sur le territoire de la commune de Sens (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

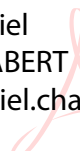
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.11.17
10:14:17 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.